



Nouveau règlement d'études et d'examens pour la filière de Master of Science in Engineering au sein des départements Architecture, bois et génie civil et Technique et informatique (REE MSE)¹

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)², les articles 52 et 59 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)³ et l'article 1, alinéa 2 du Règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE),

arrête :

1. Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement régit l'admission et les études en vue de l'obtention du Master of Science in Engineering (MSE) à la Haute école spécialisée bernoise pour les étudiant-e-s immatriculé-e-s à la Haute école spécialisée bernoise.

² La filière de Master est proposée dans le cadre d'une coopération entre plusieurs hautes écoles spécialisées (master de coopération).

³ Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions du RCE s'appliquent. En outre, le présent règlement contient des dispositions qui concrétisent le RCE.

⁴ Le ou la responsable de la filière d'études exerce les pouvoirs de décision conformément au RCE.

2. Admission

Conditions

Art. 2 ¹ Sont admis-e-s aux études les candidat-e-s qui :

- a* ont obtenu un bachelor ou un diplôme équivalent avec au moins 60 points au Grade Point Average (GPA) de la BFH-AHB/TI⁴ ou une note globale avec la valeur 5.0 dans une filière d'études correspondant aux compétences du profil souhaité (orientation);
- b* à défaut d'une formation préalable effectuée en français ou en allemand, disposent de connaissances en français ou en allemand de niveau B2 ; et
- c* à défaut d'un certificat d'études secondaires suisse, disposent de connaissances en anglais de niveau C1.

¹ Le présent règlement existe en allemand, en français et en anglais. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

² RSB 435.411.

³ RSB 436.811.

⁴ Selon le barème GPA AHB/TI. Celle-ci peut être demandée par e-mail à l'adresse mse@bfh.ch.

	<p>² Sont également admis-e-s aux études les candidat-e-s qui, en plus des conditions mentionnées à l’alinéa 1, lettres b et c:</p> <p><i>a</i> ont obtenu un bachelor ou un diplôme équivalent dans un domaine d’études qui permet d’acquérir les compétences d’entrée du profil choisi ; et</p> <p><i>b</i> ont réussi le test d’aptitude conformément à l’article 6 s.</p>
Commission d’admission	<p>Art. 3 ¹ La commission d’admission :</p> <p><i>a</i> évalue l’équivalence des diplômes conformément à l’article 2 ;</p> <p><i>b</i> se prononce sur les évaluations d’aptitude conformément à l’article 7 ;</p> <p><i>c</i> émet des propositions d’admission à l’attention du recteur ou de la rectrice.</p> <p>² Elle se compose :</p> <p><i>a</i> du ou de la responsable de la filière d’études ;</p> <p><i>b</i> du ou de la responsable Enseignement du département AHB ;</p> <p><i>c</i> du ou de la responsable Enseignement du département TI.</p>
Transfert	<p>Art. 4 Pour les candidat-e-s qui se trouvent dans une filière de master reconnue et équivalente et qui souhaitent un transfert vers un MSE régi par le présent règlement, les conditions d’admission applicables sont celles prévues à l’article 2, alinéa 2.</p>
Procédure d’inscription	<p>Art. 5 ¹ Les candidat-e-s s’inscrivent dans le délai fixé.</p> <p>² L’inscription doit être accompagnée d’un dossier d’admission. Outre les données fournies dans le formulaire, il doit comprendre les éléments suivants :</p> <p><i>a</i> une copie de la carte d’identité (recto et verso) ou du passeport en cours de validité ;</p> <p><i>b</i> une photo d’identité conforme aux exigences internationales en la matière ;</p> <p><i>c</i> un curriculum vitæ ;</p> <p><i>d</i> une copie des diplômes, des certificats et des attestations requis conformément à l’article Art. 2 ;</p> <p><i>e</i> une attestation des compétences linguistiques conformément à l’article Art. 2, alinéa 1, lettre b ou c ;</p> <p><i>f</i> l’attestation d’exmatriculation de l’établissement d’enseignement supérieur dans lequel le ou la candidat-e était précédemment immatriculé-e ;</p> <p><i>g</i> une lettre de motivation.</p> <p>³ Tout dossier incomplet est renvoyé pour être complété. Le ou la candidat-e est également informé-e que l’inscription sera considérée comme retirée si le dossier n’est pas complété dans le délai imparti.</p>
Évaluation d’aptitude	<p>Art. 6 ¹ Le ou la responsable de la filière d’études est responsable de l’évaluation d’aptitude.</p>
1. Déroulement	<p>² L’évaluation est effectuée par un-e spécialiste et consignée par le ou la responsable de la filière d’études dans un rapport.</p> <p>³ Le ou la spécialiste est désigné-e par le ou la responsable de la filière d’études.</p>

2. Forme, critères et évaluation

Art. 7 ¹ L'évaluation d'aptitude consiste en un examen oral. En cas de doute, un examen écrit supplémentaire peut être organisé.

² L'aptitude est évaluée selon les critères généraux suivants :

- a* degré d'expertise et compétences méthodologiques ;
- b* capacité de réflexion et d'expression ;
- c* compétences personnelles et sociales ;
- d* motivation.

³ La commission d'admission, conjointement avec le ou la spécialiste, évalue chaque partie de l'évaluation d'aptitude et définit pour chacune d'entre elles si les attentes sont « satisfaites » ou « non satisfaites ».

⁴ L'évaluation d'aptitude est considérée comme réussie si les attentes sont satisfaites.

Admission conditionnelle

Art. 8 Une admission conditionnelle est possible pour les candidat-e-s dont l'évaluation d'aptitude a identifié des compétences encore lacunaires, dans la mesure où celles-ci sont acquises avant la fin de la première année académique. Dans des cas exceptionnels, le ou la responsable de la filière d'études peut fixer un délai plus court ou plus long.

3. Structure des études

Structure des études

1. Groupe de modules

Art. 9 ¹ Le cursus est modularisé et totalise 90 crédits ECTS.

² Les modules sont répartis en groupes de modules.

³ ¹ Pour chaque groupe de modules, il existe un nombre minimal de crédits ECTS à obtenir et un nombre maximal de crédits ECTS à affecter.

2. Profils

Art. 10 Le plan d'études indique les modules recommandés pour chaque profil.

3. Offre de modules

Art. 11 La commission du master de coopération définit l'offre de modules et règle la structure des études.

Encadrement et contrat d'études

Art. 12 ¹ Chaque étudiant-e se voit attribuer un conseiller ou une conseillère aux études chargé-e de son encadrement durant les études.

² Sur la base de l'offre de modules et du profil choisi, l'étudiant-e et le conseiller ou la conseillère aux études concluent un contrat d'études individuel (CEI) écrit. Dans ce document, les modules obligatoires choisis pour la fin des études sont consignés et une sélection des autres modules à suivre pour le profil est définie. Le contrat d'études doit être approuvé par le ou la responsable de la filière d'études.

Durée des études

Art. 13 ¹ En principe, les études à plein temps durent trois semestres et les études à temps partiel six semestres.

² La durée maximale des études pour chacune de ces deux formes d'études est de sept semestres.

³ Un prolongement de la durée maximale des études peut être accordé sur requête par le responsable de la filière d'études, pour autant qu'il existe de justes motifs.



⁴ Tout dépassement sans justes motifs de la durée maximale des études entraîne l'exclusion de la filière.

Mobilité nationale et internationale **Art. 14** Au cours de leurs études, les étudiant-e-s peuvent obtenir des acquis dans une autre haute école. Sur demande, ces prestations d'études peuvent être prises en compte par le ou la responsable de la filière d'études.

Nombre minimum de modules **Art. 15** ¹ Au moins un module doit être suivi chaque semestre.
² Si, sans justes motifs, aucun module n'est suivi, le ou la responsable de la filière d'études peut inscrire l'étudiant-e dans un module obligatoire conformément au contrat d'études individuel.

Langues d'enseignement **Art. 16** ¹ L'enseignement est donné en français, en allemand et en anglais.
² La langue d'enseignement est définie dans la description du module.

4. Contrôles de compétence

Répétition **Art. 17** ¹ Les modules non réussis peuvent être répétés une fois. La répétition implique de suivre à nouveau le module et de repasser les contrôles de compétences associés.
² C'est le ou la responsable de la filière d'études qui fixe la date et les modalités de la répétition.
³ Si un module non réussi est répété, la première note attribuée devient caduque et est remplacée dans le relevé de notes par celle obtenue lors de la répétition du module. Cette règle s'applique même si la note obtenue au rattrapage est inférieure à la première note obtenue au module.
⁴ Si, pour des raisons d'organisation, il n'est pas possible de répéter un module, le ou la responsable de la filière d'études détermine, conjointement avec le conseiller ou la conseillère aux études, quelle prestation équivalente doit être fournie à la place du module.

Notification des résultats **Art. 18** La notification des résultats des contrôles de compétence incombe au ou à la responsable de la filière d'études.

Norme de réussite des groupes de modules **Art. 19** Un groupe de modules est réussi lorsque l'étudiant-e a obtenu le nombre minimum de crédits ECTS requis pour ce groupe de modules.

5. Diplôme

Mémoire de master
1. Généralités **Art. 20** ¹ Les études de master s'achèvent par un mémoire.
² Le mémoire se compose au minimum d'un travail écrit et de sa présentation pour un total de 30 crédits ECTS. Le conseiller ou la conseillère aux études peut fixer des exigences supplémentaires concernant la forme du mémoire.
³ En principe, le mémoire doit être rédigé sous forme de travail individuel. Les évaluations collectives sont exclues pour les travaux de

groupe, sauf cas exceptionnels fondés. Le ou la responsable de la filière d'études décide des exceptions avant l'acceptation du mémoire de master.

2. Encadrement

Art. 21 Durant la réalisation du mémoire, les étudiant-e-s sont encadré-e-s par un directeur ou une directrice de mémoire (enseignant-e, collaborateur ou collaboratrice scientifique ou chargé-e de cours). Il peut également s'agir du conseiller ou de la conseillère aux études.

3. Présentation et soutenance

Art. 22 ¹ La présentation du mémoire est publique, sauf s'il existe une convention de confidentialité avec des tiers.

² La soutenance se fait devant un jury composé d'enseignant-e-s et d'expert-e-s. En principe, la soutenance n'est pas publique.

4. Évaluation

Art. 23 ¹ En vue de l'évaluation du mémoire, le conseiller ou la conseillère aux études fait appel à un-e expert-e. Il s'agit en règle générale d'une personne externe, validée par le ou la responsable de la filière d'études.

² L'évaluation du mémoire porte sur les différents volets qui composent la note du module. Les volets suivants au moins sont pris en compte :

a la qualité ;

b la scientificité ;

c l'analyse critique des résultats obtenus.

³ Le mémoire est évalué par le directeur ou la directrice de mémoire, conjointement avec l'expert-e. Si le directeur ou la directrice de mémoire est une personne autre que le conseiller ou la conseillère aux études, le mémoire est évalué par le directeur ou la directrice de mémoire, le conseiller ou la conseillère aux études et l'expert-e.

⁴ Le mémoire est considéré comme réussi s'il est crédité d'une note globale d'au moins 4.

Diplôme

Art. 24 ¹ Le diplôme de master est décerné aux étudiant-e-s qui, de manière cumulative :

a ont acquis au moins 90 crédits ECTS, dont au moins 30 au sein du département Architecture, bois et génie civil ou du département Technique et informatique ;

b ont rempli toutes les conditions fixées dans le contrat d'études individuel ; et

c ont soutenu avec succès leur mémoire de master.

² Entrent dans le calcul de la moyenne générale tous les modules obligatoires, les modules obligatoires à option et les modules à option suivis, ainsi que le mémoire de master, pondérés en fonction du nombre de crédits ECTS attribués à chaque module. La moyenne générale est arrondie au dixième.

³ Les étudiant-e-s reçoivent un supplément au diplôme (Diploma Supplement) rédigé en anglais et contenant des indications sur la filière suivie.



6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 25 Le règlement d'études et d'examens du 23 juin 2008 pour l'obtention du Master of Sciences in Engineering aux départements Architecture, bois et génie civil et Technique et informatique de la Haute école spécialisée bernoise (REE MSE) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Berne, 5 juin 2024
Haute école spécialisée bernoise
Conseil de la Haute école spécialisée

Berne, 19 juin 2024
Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de
la culture du canton de Berne

Markus Ruprecht, Président

Christine Häsler, Conseillère d'État